

Réunion du 22 mars 2021

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**  
**de la COMMUNAUTE de COMMUNES de LACQ-ORTHEZ**

Nombre de conseillers en exercice : 96  
Nombre de présents : 84  
Nombre de votants : 88

L'an deux mille vingt et un, le vingt-deux mars à dix-huit heures, le conseil de la communauté de communes de Lacq-Orthez, légalement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire au siège de la communauté à Mourenx sous la présidence de M. Patrice LAURENT.

**ETAIENT PRESENTS** : Mmes et MM. Jean-Pierre CAZALÈRE, Gilles LÉVÊQUE, Alain PÉDEGERT, Jean-Pierre ESCOUTELOUP, Fabienne COSTEDOAT-DIU, Jean-Marie BERGERET-TERCQ, Corinne LAMARQUE, Lucien PRAT, Guy PÉMARTIN, José FLORES, Bénédicte ALCÉTÉGARAY, Idelette DEMAISON, Daniel PÉDEPRAT, Michel LAURIO, Benoît POURTAU-MONDOUTEY, Jean-Bernard PRAT, Mathias DUCAMIN, Maryse PAYBOU, Laurent CHERITI, Henri POUSTIS, Gilles MARDELLE, Hervé LAFITTE, Monique LARRADET, Patrick GALOPIN, Frédéric GOUAILLARDOU, Patrick WARRYN, Jean-Simon LEBLANC, Laurent COBLUCQ, Marie-Christine LUPIET, Didier REY, Jean-Pierre DUBREUIL, Marlène LE DIEU DE VILLE, Bernard GOBERT, Pierre ZIEGLER, Francis LARROQUE, Albert LASSERRE-BISCONTE, Michel OLIVÉ, Jean NAULÉ, Stephan BONNAFOUX, Régis CASSAROUMÉ, Bertrand VERGEZ-PASCAL, Christian LOMBART, Jean-Luc NOURY, Jacques CLAVÉ, Patrice LAURENT, Corinne CARRIAT, Lindsey DEARY, Anne-Lise GENNEVOIS, Gérard IRIART, Françoise RAMANANTSOA, Firmin LARA, Emmanuel HANON, Joëlle BAYLE-LASSERRE, Anita BEUSTE, Jean-Pierre BOUNINE, Luis Miguel CONEJERO, Marie DE MORO, Marc DESPLAT, Pierrette DOMBLIDES, Jean-Louis GROUSSET, Jacques LABORDE, Céline LEMBEZAT, Madeleine PICHAREAU, Jean-Jacques SENSEBÉ, Serge ARRIEULA (suppléant de M. Jérôme TOULOUSE), Alain LENGLET, Nicolas LAPUYADE, Robert HAGET, Michel LABOURDETTE, Carole LARRIEU, Jean LABASTE, Pierre LAFARGUE, Jérôme LAY, Guy ROMAIN, Francis GRINET, Jean-Jacques LASCABES, Michel DUPUY, Christian MOLLES, Valérie CAMPAGNE-IBARCQ, Gérard DUCOS, Maïthé MIRASSOU, Christian LÉCHIT, Dominique ERTAURAN, Philippe ARRIAU

formant la majorité des membres en exercice.

**ETAIENT EXCUSES OU ABSENTS** : Mmes et MM. Jean-Claude MIRASSOU, Alice BENAVENTE (pouvoir à M. Jean-Marie BERGERET-TERCQ), Amandine PAINSET (pouvoir à M. Francis GRINET), Nadia GRAMMONTIN, Loïc COUNTRY, Nathalie DUPLÉIX, Hélène BOURDEU, Françoise DANDIEU, Véronique ETCHART (pouvoir à M. Jacques CLAVÉ), Jean-Pierre FAYET, Jérôme TOULOUSE, Daniel BIROU (pouvoir à M. Robert HAGET), Marc PEREZ.

**SECRETAIRE DE SEANCE** : Mme Fabienne COSTEDOAT-DIU.

**RAPPORT N° 24 : APPROBATION D'UNE CONVENTION TRANSACTIONNELLE AVEC L'USO BASKET**

**Rapporteur : M. Henri POUSTIS**

Conformément aux articles L 113-3 et D 113-6 du code du sport, les collectivités territoriales ou leurs groupements peuvent verser des sommes en exécution de contrats de prestations de services, ou de toute autre convention dont l'objet n'entre pas dans le cadre de missions d'intérêt général, à hauteur de 30 % maximum du total des produits du compte de résultat de l'année précédente, dans la limite de 1,6 millions d'euros par saison sportive.

Dans ces conditions, afin d'assurer la promotion et l'attractivité de la communauté de communes de Lacq-Orthez, ainsi que soutenir une association sportive à rayonnement national, la collectivité a confié les prestations désignées ci-après à l'USO Basket :

### **Prestations annuelles**

Pour toutes les rencontres de la saison 2020-2021, le titulaire s'engage à :

- Apposer le logo de la collectivité sur le maillot ou short ainsi que sur le surmaillot et les t-shirts d'échauffement pour chaque rencontre,
- Mettre à disposition de la collectivité pour l'ensemble de la saison 2020/2021, 15 abonnements non nominatifs en tribune de la salle Pierre Seillant,
- Apposer la mention du logo et du nom de la collectivité sur le journal de match,
- Mettre à disposition de la collectivité un espace publicitaire de 1,50m de large sur 0,70m de haut, installé aux abords du banc de touche de l'USO.

**La rémunération totale due au titulaire en contre partie des prestations ci-dessus listées s'élève à 30 000 euros TTC.**

### **Prestations de partenariat ponctuel – parrainage d'un match**

Pour la rencontre ponctuelle, le titulaire s'engage à :

- Publier, 15 jours avant la rencontre, la mention du logo et du nom de la collectivité ainsi que l'annonce du dit-parrainage sur sa page d'accueil Facebook (4 000 vues mensuelles),
- Insérer une interview du Président de la CCLCLO dans le programme de match,
- Annoncer publiquement le parrainage de cette rencontre par la collectivité dans la salle pendant le match,
- Proposer le coup d'envoi du match des NF1 Filles, suivi de celui des garçons par le Président de la collectivité, ou son représentant,
- Mettre à disposition de la collectivité 25 places VIP en tribune avec réceptif d'après match ainsi que proposer la remise du trophée de la meilleure joueuse de la rencontre par le Président de la collectivité, ou son représentant.

**En contrepartie des prestations susmentionnées liées à la promotion de la collectivité, le titulaire recevra une rémunération de 5 000 euros TTC.**

La procédure de passation utilisée est celle de la procédure adaptée, en vertu des articles R. 2122-3 et R. 2123-1 du Code de la Commande Publique.

Cependant, compte-tenu de la crise sanitaire, les rencontres sportives ne peuvent actuellement plus avoir lieu.

En conséquence :

- La prestation de partenariat d'un match initialement prévue le 21 novembre a été annulée. Elle n'a donc pu être facturée.
- Concernant le sponsoring annuel de 30 000 € : 2 matchs ayant été joués en début de saison, une facture de 5 454,54 € a été réglée, correspondant au prorata du nombre de matchs (30 000/11 x 2 matchs).

Par échanges de courriels entre le 22 janvier et le 1<sup>er</sup> février 2021, l'USO a demandé le versement du solde du marché (30 000 € - 5 454,54 €) en évoquant pour le cas échéant un manque à gagner important pour le club.

Cependant, le cadre juridique de la commande publique ne permet pas à la collectivité de rémunérer un prestataire sans qu'il n'y ait de contrepartie.

La théorie de la force majeure ne semble pas pouvoir trouver à s'appliquer dans la mesure où, contrairement à la situation en vigueur au printemps, les risques de la crise sanitaire étaient connus au moment de la conclusion du marché.

Toutefois, compte-tenu de l'impact considérable de la crise sur les associations sportives, il est proposé d'accorder une mesure exceptionnelle de soutien au club sportif.

Ainsi, les parties se sont rapprochées et sont parvenues à l'accord suivant :

Il sera versé la somme de 10 000 € TTC correspondant au tiers du montant du marché.

Le versement de cette somme aura lieu dès la signature et prise d'effet du présent protocole quelle que soit la situation en vigueur.

Dans le cas où les rencontres sportives ne pourront pas reprendre avant la fin de la saison sportive, un nouvel examen de la situation pourra être envisagé.

A l'inverse, en cas d'autorisation de reprise des rencontres, le solde du montant du marché sera versé, déduction faite de la somme de 10 000 € TTC ci-évoquée.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré et à l'unanimité de ses membres, décide :

- **d'autoriser** son Président à signer le protocole d'accord transactionnel conformément au projet annexé à la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré à la date sus-indiquée,  
Pour extrait certifié conforme  
Le Président,

**Patrice LAURENT**

